



# CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

*Règlement intérieur*

# **Règlement Intérieur**

(Applicable aux élèves, aux étudiants  
et à toute personne fréquentant l'établissement)

*( adopté par délibération au conseil communautaire)*

# **SOMMAIRE**

- **CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS**
- **CHAPITRE II - DISCIPLINES ENSEIGNÉES**
- **CHAPITRE III - LA DIRECTION**
- **CHAPITRE IV: LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE , LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**
- **CHAPITRE V - ORIENTATION PÉDAGOGIQUE**
- **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉLÈVES**
- **CHAPITRE VII - LES JURYS**
- **CHAPITRE VIII - PARENTS D'ÉLÈVES**
- **CHAPITRE IX – LES ASSOCIATIONS MUSICALES**
- **CHAPITRE X – BIBLIOTHÈQUE**
- **CHAPITRE XI- SÉCURITÉ**
- **CHAPITRE XII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

## **CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS**

### **Article 1er**

Le conservatoire à rayonnement intercommunal du Thouarsais est un établissement public qui dispense un enseignement spécialisé dans le domaine de la musique et de la danse.

Son fonctionnement administratif est placé sous l'autorité du Président de la communauté de communes. Il tient compte des orientations pédagogiques recommandées par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles du ministère de la culture et de la communication.

Le conservatoire a pour vocation et pour devoir :

- de former des amateurs éclairés dans le domaine de la musique et de la danse
- d'initier, de développer et de favoriser les pratiques musicales et chorégraphiques collectives.
- de dispenser des cours d'éveil musical et chorégraphique.
- de mener des actions de sensibilisation à la musique et à la danse en milieu scolaire en partenariat avec l'éducation nationale
- d'initier et d'ouvrir le public à la création et aux nouveaux courants musicaux et chorégraphiques.
- d'offrir la possibilité à de futurs professionnels d'intégrer des établissements adaptés après avoir suivi un cursus d'études au conservatoire
- de constituer un centre de ressources dans le cadre du schéma départemental

Le conservatoire est ouvert à des publics très diversifiés de par leurs goûts, leur origine socioculturelle ou encore leur âge. Pour ce faire il propose des enseignements permettant l'accès à différents styles musicaux et chorégraphiques.

### **Article 2**

Les dispositions de la loi 91-32 du 10 janvier 1991 réglementant le droit de fumer dans les lieux publics sont applicables dans les locaux du conservatoire.

## **CHAPITRE II - DISCIPLINES ENSEIGNÉES**

### **Article 3**

Le conservatoire peut dispenser deux types d'enseignement conformément aux dispositions ministérielles :

- l'enseignement se déroulant en horaires extra-scolaire.
- l'enseignement avec des classes bénéficiant de séances proposées par des intervenants en milieu scolaire, ou bien dans le cadre d'horaires aménagés ou d'aménagement d'horaires

Les disciplines enseignées et les disciplines sont les suivantes :

#### **Disciplines instrumentales individuelles :**

Flûte traversière, flûte à bec, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, cornet, trombone, tuba, violon, violoncelle, contrebasse, guitare, piano, percussions, chant.

#### **Disciplines chorégraphiques**

Danse classique, danse jazz; danse contemporaine, danse hip-hop.

### Disciplines collectives et styles musicaux :

Musique de chambre et ensembles instrumentaux pour toutes formations, orchestre à cordes, orchestre de chambre, orchestre d'harmonie, chant choral, ensemble chorégraphique, musiques actuelles ( jazz, variétés, .....), atelier et orchestre jazz.

### Autres disciplines :

Formation musicale, jardin musical, jardin danse, éveil , culture musicale, intervention en milieu scolaire.

## **CHAPITRE III - LA DIRECTION**

### **Article 4**

Le conservatoire est placé sous l'autorité du Directeur qui est nommé par le Président conformément au statut de la fonction publique territoriale. Le Directeur prend toute décision relative à la bonne marche de l'établissement sur le plan pédagogique et selon les orientations fixées par l'administration communautaire dans les domaines budgétaires et administratifs.

## **CHAPITRE IV : LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE, LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 5**

#### **5.1 - Le comité de direction- Le conseil pédagogique**

Les différentes disciplines enseignées dans l'établissement sont regroupées en pôles et placées sous la responsabilité d'un enseignant. Un comité de direction se réunit chaque mois ou à la demande du directeur d'établissement. Il est composé du directeur ainsi que de deux coordonnateurs (musique-danse) et d'un membre de l'administration. Il contrôle la bonne marche de l'établissement et traite les problèmes à caractère occasionnel et évènementiel.

Le conseil pédagogique est chargé de définir le cadre des études, les objectifs par cycle, l'évaluation . Il conduit la réflexion et la mise en œuvre des orientations prises dans le cadre du projet d'établissement. Il se réunit au moins trois fois dans l'année. Il se compose des membres suivants :

- Le directeur du conservatoire
- Le coordonnateur- conseiller aux études musicales
- Le coordonnateur conseiller aux études chorégraphiques
- Un membre de l'équipe administrative
- Les responsables de pôles.

#### **5.2 - Le conseil d'établissement**

Instance de réflexion et d'information, il formule auprès de l'administration toutes propositions concernant le fonctionnement de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative du Président ou sur la demande des autres membres du conseil d'établissement. Il se compose des membres suivants :

##### Membres de droit

- Le président ou son représentant, Président de droit
- Le président de la commission culture de la communauté de communes
- Le directeur général des services ou son représentant
- Le directeur du CRI

- Un membre de l'équipe administrative du CRI
- Le coordinateur aux études musicales du CRI
- Le coordinateur aux études chorégraphiques du CRI
- Le représentant du conseil général
- Éventuellement les responsables des établissements scolaires accueillant des classes à horaires aménagés et des orchestres ou leurs représentants

#### Membres élus

- Deux représentants des parents d'élèves (titulaires ou suppléants: musique, danse 2+2 ). Par ailleurs, chaque association de parents d'élèves pourra élire en son sein un représentant.
- Deux représentants des enseignants du conservatoire en musique, danse et théâtre (titulaires et suppléants 2 +2)
- Un représentant du personnel administratif et technique (titulaire et suppléant 1+1)
- Deux représentants des élèves en musique, danse (titulaires et suppléants 2 +2) de moins de 18 ans et deux de plus de 18 ans (titulaires et suppléants 2+2) soit 4 représentants d'élèves titulaires et quatre suppléants

Participent à cette instance, sur invitation :

Les personnes invitées par le Président en fonction des points liés à l'ordre du jour comme les partenaires culturels et/ou institutionnels de l'établissement.

Les représentants de parents d'élèves sont élus pour une période de deux ans non renouvelable, sauf défaut avéré de nouvelles candidatures.

Les représentants de l'association de parents d'élèves sont élus au sein de l'association qui communique le nom des représentants au début de chaque année scolaire.

Les représentants des élèves, sont élus pour deux ans non renouvelable sauf défaut avéré de candidatures. Un des deux représentants aura plus de 18 ans, quel que soit son niveau d'étude. L'âge pour voter et participer au conseil est de 12 ans minimum lors de cette élection. Les élections sont organisées au moment de la rentrée scolaire.

Les représentants du personnel enseignant, du personnel administratif et technique sont élus pour deux ans au scrutin uninominal. Les élections sont organisées en début d'année scolaire. Le directeur du conservatoire fixe les dates, les heures de séances, et envoie les convocations avec l'ordre du jour quinze jours à l'avance. Un compte rendu est rédigé à chaque séance et fait l'objet d'une approbation à la séance suivante.

## **CHAPITRE V - ORIENTATION PÉDAGOGIQUE**

### **Article 6**

La Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles du Ministère de la Culture fixe les grandes orientations pédagogiques des établissements qu'elle contrôle.

### **Article 7**

Le conservatoire en détermine les règles d'application. Pour cela, il s'appuie sur les schémas d'orientation Musique, Danse et Théâtre.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉLÈVES**

### **VI . 1 Inscription**

#### **Article 8**

La réinscription d'une année à l'autre des élèves est de droit mais ne les dispense pas des formalités d'inscription dans les délais indiqués. La réinscription des anciens élèves s'effectue à la fin de l'année scolaire. L'inscription ou la réinscription en danse est soumise à la production d'un certificat médical autorisant cette pratique.

#### **Article 9**

En règle générale, une date limite d'inscription pour les nouveaux élèves est fixée en début d'année scolaire (vacances de Toussaint). Celle-ci est annoncée par voie d'affichage et par courrier adressé aux familles.

#### **Article 10**

Les admissions sont faites au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers dans la limite des places disponibles. L'admission est prononcée pour l'année scolaire. En cas de demandes excédant les capacités d'accueil du conservatoire, la priorité sera donnée aux élèves de la communauté de communes du Thouarsais. Le choix d'un deuxième instrument n'est possible qu'en fin de période d'inscription, sous réserve de places disponibles. Si besoin était des listes d'attente par date d'inscription détermineront l'ordre d'acceptation des candidatures.

#### **Article 11**

Il est également possible d'admettre des adultes lorsque des places restent disponibles et dans la mesure où cela n'entraîne pas le refus d'enfants scolarisés ou étudiants. Les conditions d'âge pour les chanteurs sont définies dans un cursus qui leur est propre, et suivant l'avis express de l'enseignant.

#### **Article 12**

Les activités collectives (orchestres, ensembles, chœur, musique de chambre ensemble de jazz, ateliers, groupe chorégraphique, etc...) peuvent être fréquentées par des élèves ayant fini leur cursus de formation instrumentale ou chorégraphique, dans le cadre de conventionnements avec des formations amateurs, ou encore par des inscriptions autonomes.

### **VI . 2 Droits d'inscription**

#### **Article 13**

Il est perçu des droits de scolarité pour chaque élève. Le montant de ce droit est fixé chaque année par des délibérations du conseil communautaire. Toute année commencée sera due dans sa totalité, sauf cas de force majeure cités plus loin.

Le non paiement des droits de scolarité peut entraîner la radiation de l'élève de l'établissement.

En cas d'année sabbatique, ces droits peuvent être remboursés avant le 1er novembre, sur demande dûment motivée par écrit. Ces droits ne sont remboursables, par trimestres, qu'en cas de force majeure à savoir :

- le changement imprévisible de domicile lié à une mobilité professionnelle
- la perte d'emploi obligeant à modifier les activités et engagements
- la maladie ou raisons de santé motivées avec certificat médical à l'appui

### **VI . 3 Admission**

#### **Article 14**

Les modalités d'admission peuvent varier selon les disciplines, les effectifs et la capacité d'accueil. Elles peuvent se faire par une aide au choix de l'instrument de la part des enseignants ou en cas de places limitées par la prise en compte de la date d'inscription selon les conditions prévues à l'article 10 et 11. Les décisions procédant à l'admission des élèves sont sans appel.

#### **Article 15**

Lorsqu'un élève vient d'un autre établissement classé (CRC, CRI,, CRD, C.R.R.) l'admission est automatique en fonction des places disponibles dans le cycle où son ancienne structure avait prévu de le placer. L'élève devra fournir une attestation de son ancien établissement.

#### **Article 16**

Dans certains cas, il peut être établi des listes d'attente. En cas de défection, les candidats inscrits sur ces listes sont prévenus par l'administration du conservatoire de leur admission. Ces listes ne sont valables que pour l'année scolaire en cours.

### **VI . 4 Scolarité - Contrôle des connaissances**

#### **Article 17**

Le conservatoire fonctionne pendant la période scolaire qui est fixée par le calendrier de l'éducation nationale pour la zone de Poitiers.

#### **Article 18**

Les élèves inscrits dans une discipline instrumentale peuvent être réorientés vers une autre discipline après concertation entre les professeurs, l'élève, les parents et avec l'avis du directeur.

Le déroulement et la durée des études sont établis sur la base du schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture avec un fonctionnement par cycle et une durée minimale et maximale dans chaque cycle. Les cours d'instruments peuvent être individuels et/ ou semi-collectifs (en petit nombre).

#### **Article 19**

Les horaires de cours sont fixés par le directeur après consultation auprès des enseignants . Le directeur est responsable de la répartition des élèves dans les différentes classes. Cette répartition se fait en concertation avec les enseignants du département concerné.

#### **Article 20**

Tout élève devra se procurer les ouvrages pédagogiques et partitions qui lui seront nécessaires, et s'en munir à chaque cours. Les élèves de la classe de danse doivent se conformer aux tenues imposées au sein des cours.

#### **Article 21**

La scolarité dans une discipline prend fin avec l'obtention du plus haut diplôme, par la radiation ou la démission.

#### **Article 22**

Le contrôle des connaissances s'établit de la manière suivante :

- le contrôle continu
- les examens de fin de cycle
- des bulletins semestriels sont communiqués aux familles par mail ou courrier.

### **Article 23**

En cas d'absence justifié à un examen de fin de cycle, le candidat devra attendre l'organisation d'une nouvelle session pour se présenter. Sa scolarité dans le cycle sera prolongée de la même durée.

### **Article 24**

Les noms des membres des jurys ne sont pas communiqués avant la date de l'examen. Les décisions des jurys sont sans appel.

## **VI . 5 Assiduité – Congés**

### **Article 25**

En cas d'absence, les élèves majeurs et les parents d'élèves sont tenus de prévenir le secrétariat de l'école. Les enseignants tiennent à jour les feuilles de présence pouvant servir de preuves en cas de contestation pour les élèves et les enseignants. A chaque absence non motivée, les parents de l'élève absent ou l'élève lui-même s'il est majeur sont informés par l'administration du conservatoire.

### **Article 26**

Au-delà de trois absences sans motif valable, la direction peut sanctionner un élève soit :

- par un avertissement écrit
- au bout de deux avertissements par le renvoi temporaire d'une semaine, éventuellement par l'interdiction de se présenter à l'examen de fin de cycle
- par le renvoi définitif en cas de nouvel avertissement après le renvoi temporaire

### **Article 27**

La direction peut accorder des congés d'une durée maximale d'une année scolaire. Dans ce cas, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le cycle où il l'a quittée ou dans celui qu'il aurait dû intégrer. Cette autorisation n'est pas renouvelable et doit être sollicitée avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours.

## **VI . 6 Disciplines obligatoires**

### **Article 28**

Outre sa discipline instrumentale ou chorégraphique principale, chaque élève s'inscrit dans les cours prévus par le cursus d'études pour sa spécialité et son niveau.

### **Article 29**

L'affectation des élèves aux classes d'ensembles du conservatoire (musique de chambre, orchestre à cordes, orchestres d'harmonie, ensemble de jazz, chant choral, groupe chorégraphique, etc...) est décidée à la rentrée, en concertation avec l'élève, le directeur, et les professeurs concernés. Les affectations sont affichées en début d'année. La participation aux classes d'ensembles est obligatoire selon le respect du règlement des études et fait partie intégrante de l'enseignement du CRI.

## **VI . 7 Activités publiques – Concerts**

### **Article 30**

Les activités publiques du conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, répétitions publiques, conférences, master-class, etc...

### **Article 31**

Les élèves sont tenus d'apporter leur concours aux activités publiques et ce gratuitement lorsqu'ils sont sollicités par la direction après consultation des professeurs concernés. Ces activités font partie intégrante de la scolarité. En effet, la diffusion et la création, organisées avec le concours des élèves, des professeurs et d'artistes indépendants sont des composantes du projet d'établissement étroitement associées aux missions pédagogiques.

La participation à au moins trois manifestations de la saison artistique du conservatoire ou de celle du théâtre-scène conventionnée de Thouars est obligatoire. Elle sera considérée comme une unité de valeur à part entière du cursus des études. La carte d'élève permettra à l'élève de certifier sa présence.

## **VI . 8 Discipline**

### **Article 32**

Le directeur du CRI est responsable de la discipline dans les locaux, le personnel est chargé de faire respecter les directives établies sous la responsabilité du directeur.

### **Article 33**

Si un élève, par sa tenue ou son comportement, est susceptible de perturber l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'établissement, la direction peut prononcer après entretien et consultation du ou des professeurs concernés et avec les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur, le renvoi temporaire ou définitif. La direction peut convoquer le conseil de discipline afin d'examiner ce type de problème.

### **Article 34**

Il est interdit aux élèves de sortir le matériel des classes pour quelque motif que ce soit sans autorisation écrite préalable de la direction. Les détériorations et dégradations commises par les élèves au matériel instrumental, au mobilier, aux objets et aux locaux du conservatoire seront réparées aux frais des parents des élèves responsables ou des élèves eux-mêmes, s'ils sont majeurs.

### **Article 35**

Après une maladie contagieuse, les parents d'élèves ou l'intéressé, s'il est majeur, devront fournir un certificat médical autorisant la reprise des cours.

### **Article 36**

Le conseil de discipline peut être convoqué en cas de problème sur lequel il donne son avis; ce conseil se compose comme suit :

- le Président ou son représentant
- le directeur
- un représentant des professeurs (professeur de la discipline ou son représentant)
- le président de l'association des parents d'élèves ou son représentant
- un représentant des élèves, siégeant au Conseil d'Etablissement

Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personnalité extérieure spécialiste en matière médicale, juridique ou sociale.

## **VI . 9 Information**

### **Article 37**

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du CRI.

L'inscription au conservatoire entraîne l'acceptation du présent règlement. Une fois admis, les élèves sont tenus de s'informer sur les dates des différentes manifestations, évaluations et concours de fin de cycle les concernant.

Toutes les informations concernant la rentrée scolaire, les vacances et la fin d'année sont affichées dans les locaux du conservatoire, ils ne donnent pas lieu à une information individuelle. Les dates de vacances et de fin d'année sont mentionnées dans la plaquette d'information de l'école, la date de rentrée est annoncée par voie de presse.

Les familles doivent signaler au secrétariat toutes les informations utiles (changement de domicile ou situation familiale...) afin d'assurer une bonne communication entre les acteurs éducatifs que sont l'administration de l'école, l'équipe pédagogique, les parents et l'élève.

### **Article 38**

Les absences des professeurs sont signalées par voie d'affichage à l'entrée du conservatoire en ce qui concerne les cours collectifs (formation musicale, orchestres). Le conservatoire pourra également prévenir les parents par mail, SMS ou téléphone pour les cours d'instruments ou si l'absence est connue du service à l'avance.

Dans tout les cas, les parents sont tenus d'accompagner et raccompagner leurs enfants jusqu'à l'entrée de l'établissement afin de s'assurer de la présence des enseignants.

## **VI . 10 Assurance - Responsabilité civile**

### **Article 39**

Les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police couvrant leur responsabilité civile.

### **Article 40**

La responsabilité du conservatoire ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable à cette dernière lorsque des dommages corporels et/ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'école ou à l'occasion d'activités organisées par celle-ci à l'extérieur.

## **VI . 11 location d'instruments**

### **Article 41**

Chaque élève en discipline instrumentale doit disposer d'un instrument personnel en bon état et entretenu. Toutefois, en ce qui concerne certaines disciplines, le conservatoire pourra consentir une location, pour une durée déterminée suivant les cas, sous les conditions fixées par l'administration communautaire. Le montant de la location sera fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.

Une assurance est obligatoire pour toute location. L'instrument est loué et mis à disposition en état et doit être rendu en l'état. Les élèves sont responsables des dommages causés aux instruments prêtés.

## **VI . 12 Prêts de salles**

### **Article 42**

Les salles du conservatoire peuvent être utilisées par les élèves pour travailler leur instrument (en priorité la percussion et le piano) dans la limite des disponibilités. Ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés. En dehors de ces prêts de salles, les élèves ne peuvent pénétrer dans les salles de cours avant l'arrivée du professeur. Les cours terminés les élèves doivent quitter la salle .

### **Article 43**

Certaines salles du conservatoire peuvent être mises à disposition de certains usagers (à titre gratuit ou à titre onéreux ). A cet effet, des conventions seront établies entre le conservatoire, le demandeur et la Communauté de Communes.

## **CHAPITRE VII - LES JURYS**

### **Article 44**

Les examens de fin de cycle d'instruments et de danse sont publics selon la capacité d'accueil des salles. En raison de leur nature particulièrement technique, les examens de formation musicale ne sont pas publics.

### **Article 45**

Les résultats des examens de fin d'année sont rendus publics après chaque délibération du jury. Les résultats des examens de fin de 1er, 2e cycle et 3e cycle du conservatoire font l'objet d'un affichage dans les jours suivant les épreuves.

### **Article 46**

Les membres des jurys sont désignés par la direction après consultation des professeurs. La direction est seule juge de l'opportunité du nombre et du choix des jurés. Le président du jury est le directeur du conservatoire ou son représentant.

### **Article 47**

Les membres des jurys délibèrent à huis-clos et doivent observer le secret des délibérations. La direction rappelle les critères d'évaluation qui ont classé un élève en fin de cycle et communique le dossier de l'élève au jury. Le professeur est convié en fin de délibérations à titre consultatif.

### **Article 48**

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque examen et est signé par tous les membres du jury à l'issue de chaque délibération. Les décisions du jury sont sans appel.

## **CHAPITRE VIII - PARENTS D'ÉLÈVES**

### **Article 49**

Le président de l'association des parents d'élèves du conservatoire ou son représentant ainsi que les représentants de parents d'élèves sont les interlocuteurs essentiels lors des rencontres avec la direction.

### **Article 50**

Les représentants de l'association des parents d'élèves du conservatoire au conseil d'établissement sont élus au début de chaque année scolaire pour une durée d'un an. L'association des parents d'élèves de l'école organise le scrutin et communique à la direction le nom des personnes amenées à siéger au conseil d'établissement.

### **Article 51**

les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur invitation du professeur.

## **CHAPITRE IX – LES ASSOCIATIONS MUSICALES ET CHORÉGRAPHIQUES**

### **Article 52**

Le conservatoire a pour vocation le développement des pratiques musicales et chorégraphiques amateurs au-delà d'une simple activité de formation instrumentale dans le cadre d'un cursus d'études. Cette pratique amateur existe au sein d'associations musicales et chorégraphiques. Une des missions du conservatoire sera de participer au maintien et au développement de ces pratiques en partenariat avec ces associations. Cette collaboration pourra se faire au travers de conventions.

Le président de l'association ou son représentant est l'interlocuteur essentiel lors des rencontres avec la direction du conservatoire. A ce titre il participe à la mise en place des conventions pour toutes les activités de pratiques d'ensemble réalisées en partenariat avec son association.

## **CHAPITRE X - BIBLIOTHÈQUE**

### **Article 53**

Le fonds pédagogique du conservatoire (bibliothèque, parthèque et CD) est à la disposition des professeurs et des élèves. Les documents contenus dans la bibliothèque peuvent être consultés sur place ; toutefois seuls certains documents sont empruntables.

### **Article 54**

Les documents empruntables ne peuvent être prêtés qu'aux élèves et aux professeurs du CRI. Tout document abîmé ou égaré sera remplacé aux frais de l'emprunteur.

## **CHAPITRE XI- SÉCURITÉ**

### **Article 55**

Il est strictement interdit de courir dans les locaux du conservatoire. De même il est strictement interdit de sauter dans les escaliers. En cas de besoin un point phone situé dans le couloir est à la disposition de tous les élèves; En cas de nécessité tout élève peut s'adresser au secrétariat pendant les heures d'ouverture, ou à un enseignant, pour avertir les secours ou la famille.

En cas de déclenchement de l'alarme sonore, les bâtiments doivent être évacués immédiatement par l'issue la plus proche, sous le contrôle des enseignants ou du personnel de l'établissement. Une fois à l'extérieur, les personnes évacuées doivent se regrouper face à la porte d'entrée du conservatoire, afin d'être dénombrées et prises en charge. Aucun élève n'est autorisé, dans ce cas, à quitter son responsable sous peine de compromettre l'organisation des secours.

Conformément à la législation, des exercices d'évacuation seront effectués chaque année scolaire.

## **CHAPITRE XII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 56**

Un cursus des études précise l'organisation et le déroulement de la scolarité ainsi que le mode de fonctionnement des classes à horaires aménagés.

Le présent règlement intérieur s'applique également dans le cadre des activités et des manifestations hors des murs de l'école. Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis au directeur qui en cas de litige en référera au Président de la communauté de communes. Les modifications éventuelles de ce règlement seront soumises au conseil communautaire.

### **Article 57**

Le présent règlement ne s'applique pas aux département musiques actuelles, compte tenu de ses spécificités en terme de publics, de fonctionnement et d'équipements actuels ou à venir. Un texte spécifique viendra préciser les modes de fonctionnement de son activité.

### **Article 58**

Le précédent règlement est abrogé et le directeur du conservatoire est chargé de l'exécution du présent règlement.